

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0071 du 15/04/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0071 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0071, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un chemin de découverte sur le secteur des Pesquiers sur la commune de Hyères (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 01/03/2019 et considérée complète le 01/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager le chemin de découverte situé sur le secteur des Salins des Pesquiers de la façon suivante:

- création de deux passerelles au dessus du canal de la Ceinture,
- pose d'une dizaine de portails,
- mise en place de panneaux de signalisation,
- mise en place de ganivelles ;

Considérant que ce projet a pour objectif de:

- rendre le chemin existant accessible depuis la RD 197,
- améliorer la sécurité des passagers,
- canaliser le public, afin de limiter son impact sur le milieu naturel,
- améliorer la signalisation, afin de sensibiliser le public à la protection de la biodiversité,
- maintenir le fonctionnement du site et préserver son intégrité anti-intrusion ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, au coeur du double tombolo de la presqu'île de Giens,
- dans l'aire d'adhésion du Parc national de Port-Cros,

- en sites Natura 2000 ZSC « Rade d'Hyères » et ZPS « Salins d'Hyères et des Pesquiers »,
- dans la zone humide « Étang et salin des Pesquiers » également reconnu par la convention RAMSAR,
- à proximité de multiples périmètres d'inventaire, et contractuel (ZPS « Iles d'Hyères ») ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes:

en phase travaux:

- mettre en place des balisages préventifs divers ou mise en défens des zones sensibles,
- interdire le stockage de matériaux ou d'engins dans le salin des Pesquiers,
- mettre en oeuvre des kits anti-pollution,
- n'effectuer aucun rejet dans le milieu naturel,
- réaliser l'ensemble des travaux de jour et sur une courte période,
- optimiser la date de travaux (entre octobre et mars), afin de prendre en compte les enjeux avifaunistiques en présence,
- ne réaliser aucun élargissement de la voie de découverte existante,
- circonscrire le trajet à la partie nord,
- positionner des passerelles au-delà des sujets de *Tamarix africana*,
- limiter l'emprise du projet par la mise en place de 3 portails, afin d'empêcher toute divagation dans le salin des Pesquiers depuis la voie de découverte nouvellement mise en service,
- mettre en place des ganivelles qui seront maintenues en phase exploitation et pourront être étendue par des haies végétalisées (tamaris) , afin de limiter les accès au salin et protéger la faune et la flore ;

en phase d'exploitation:

- ne pas utiliser de produits phytosanitaires et tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu,
- établir une réglementation stricte de l'utilisation du chemin (horaires diurnes, pas de chiens, pas de pêche, surveillance par un gardien),
- adapter la période d'exploitation (horaires d'exploitation et fermeture du chemin) de l'activité et de l'entretien sur l'année,
- mettre en œuvre des dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives),
- installer des abris ou des gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité,
- mettre en place un comité de suivi des mesures,
- déployer des actions de sensibilisation du public à la biodiversité et aux respects de sa tranquillité (pose de panneaux de signalisation aux entrées du site),
- mettre en place un dispositif de canalisation du public ou de limitation des accès (le Conservatoire du Littoral assurera un rôle de sensibilisation et pédagogie auprès des usagers mais également le cas échéant de « police ») ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un chemin de découverte sur le secteur des Pesquiers sur la commune de Hyères (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'un chemin de découverte sur le secteur des Pesquiers situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 15/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

*La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Corinne TOURASSE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

